Commission de Surveillance
du Secteur Financier

Sanction administrative du 15 octobre 2025 pour non-respect des obligations professionnelles en matière de gouvernance interne

Luxembourg, le 17 décembre 2025

Décision administrative

En date du 15 octobre 2025, la CSSF a prononcé une amende administrative d'un montant de 225.000 euros (deux cent vingt-cinq mille euros) à l'encontre de Mirabaud & Cie (Europe) S.A. (la « **Banque** »), agréée en tant qu'établissement de crédit conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« **LSF** »), représentant moins d'un pour cent (1 %) de son chiffre d'affaires total annuel au 31 décembre 2022 ajusté pour les besoins du calcul.

Cadre juridique/motivation

L'amende administrative a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 63-2, paragraphe 1, lettre d) de la LSF, lu en combinaison avec les dispositions de l'article 63-2, paragraphe 2, lettre e) de la LSF pour non-respect des obligations professionnelles en matière de gouvernance interne.

Conformément aux dispositions de l'article 63-2, paragraphe 1, lettre d) de l'article 63-2, paragraphe 2, lettre e) et de l'article 63-4, paragraphe 1 de la LSF, lues conjointement, afin de déterminer le type de sanction administrative et le montant de celle-ci, la CSSF a dûment tenu compte des circonstances pertinentes et notamment de la gravité et de la durée des violations détectées au moment du contrôle sur place, de la situation financière de la Banque ainsi que du fait que la Banque ait reconnu les constatations et observations et ait fourni un plan d'action général et initié des mesures correctrices durant et après le contrôle sur place afin de remédier aux violations constatées. À cet égard, il y a lieu de relever que les violations ont été constatées en 2023 et que la Banque a depuis lors dûment informé la CSSF de la mise en œuvre d'un plan de remédiation d'envergure visant à corriger l'ensemble des violations constatées, ainsi que de plusieurs changements intervenus dans la composition de ses organes de direction.

Les obligations professionnelles par rapport auxquelles les violations ont été constatées sont notamment énoncées dans les dispositions pertinentes :

(i) de la LSF et,
(ii) de la circulaire CSSF 12/552 relative à l'administration centrale, la gouvernance interne et la gestion des risques, telle que modifiée (ci-après la « Circulaire CSSF 12/552 »), détaillant certaines dispositions de la LSF relatives au cadre de gouvernance, notamment en vertu de l'article 5, paragraphe 1bis de la LSF,

selon les dispositions telles qu'applicables au moment du contrôle sur place.

Commission de Surveillance
du Secteur Financier

Bases légales de la publication

La présente publication est faite sur base nominative conformément aux dispositions de l'article 63-3, paragraphes 1 et 2 de la LSF, après examen des arguments avancés par la Banque, et considérant que la divulgation de son nom ne lui causerait pas un préjudice disproportionné et ne compromettrait ni la stabilité des marchés financiers ni une enquête pénale en cours.

Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés

Cette amende administrative fait suite à un contrôle sur place effectué par la CSSF auprès de la Banque entre mai 2023 et décembre 2023 portant sur le dispositif de gouvernance interne. Au cours de ce contrôle, la CSSF a identifié des cas importants de non-respect des obligations professionnelles en matière de gouvernance interne énoncées à l'article 5, paragraphe 1bis et à l'article 38-1 de la LSF, précisées et détaillées dans la Circulaire CSSF 12/552. La violation de chacune des dispositions légales et réglementaires spécifiques susmentionnées n'est pas à considérer de manière isolée, mais plutôt comme entraînant conjointement la violation de la règle générale relative à une gouvernance interne robuste prévue à l'article 5, paragraphe 1bis de la LSF. Ces violations concernaient en particulier les points suivants :

- Le conseil d'administration n'a pas mis en place de processus structurés pour définir, approuver et suivre la stratégie commerciale de la Banque, ni pour en assurer l'alignement avec l'appétit au risque, le processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne (ICAAP) et le budget. La stratégie à long terme jusqu'en 2028 manquait d'objectifs intermédiaires, d'hypothèses sous-jacentes, de scénarios alternatifs et d'indicateurs de performance clés, sans preuve de son appropriation ni de son suivi par la direction autorisée. En outre, la Banque n'avait pas approuvé sa stratégie en matière de risque et son cadre d'appétit au risque demeurait incomplet et calibré de façon incohérente. La définition, par le conseil d'administration, de la stratégie commerciale ainsi que de la stratégie en matière de risque, de même que la surveillance rigoureuse de leur mise en œuvre, sont essentielles pour garantir un pilotage efficace à long terme, une détection proactive des risques, une planification du capital plus résiliente et une croissance durable. Ces processus contribuent également à renforcer la qualité du processus décisionnel en veillant à ce que les décisions demeurent conformes à la capacité de prise de risques de la Banque. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1bis, et de l'article 38, paragraphe 1, lettre a) de la LSF, complétées par les points 11, 14 et 75 de la partie II ainsi que par le point 3 de la partie III de la Circulaire CSSF 12/552, qui prévoient la responsabilité globale du conseil d'administration en ce qui concerne la mise en œuvre d'une administration centrale, d'une gouvernance interne et de dispositifs de gestion des risques robustes (y compris les stratégies clés).

- Le conseil d'administration n'a ni actualisé ni approuvé certains éléments du cadre de gouvernance de la Banque relevant de sa responsabilité. Par ailleurs, plusieurs faiblesses ont été relevées dans la documentation relative à la gouvernance interne. En particulier,

la politique en matière de conflits d'intérêts ne couvrait pas les membres du conseil d'administration et ne tenait pas compte des conflits d'intérêts résultant d'une organisation interne inadéquate du fait du cumul de responsabilités au sein de la direction autorisée, susceptible de compromettre l'indépendance des fonctions de contrôle interne. De plus, l'approche fondée sur les risques adoptée par la fonction d'audit interne reposait sur une procédure établie au niveau du groupe, sans approbation locale, et aucune procédure spécifique locale ne régissait le suivi des recommandations émises par les fonctions de contrôle interne. L'existence d'un cadre de gouvernance approuvé au niveau local constitue pourtant un élément essentiel pour permettre au conseil d'administration d'assurer une surveillance efficace et de remédier en temps utile aux faiblesses relevées par les fonctions de contrôle interne. Ces constats traduisent un manquement aux exigences prévues à l'article 5, paragraphe 1bis de la LSF, complétées par les points 58, 75, 167, 168 et 171 de la partie II de la Circulaire CSSF 12/552, qui imposent aux établissements de maintenir à jour une documentation écrite exhaustive relative à l'administration centrale et à la gouvernance interne, incluant notamment une politique efficace en matière de conflits d'intérêts et des procédures de contrôle interne adéquates.

- Un manque de formalisme a été constaté au niveau des comités de gestion, ceux-ci ne disposant pas d'un mandat suffisamment détaillé précisant leurs processus décisionnels, leurs modalités de *reporting* et les mécanismes d'escalade vers la direction autorisée. Les procès-verbaux des réunions n'ont pas permis de démontrer de manière satisfaisante comment la direction autorisée s'est acquittée de ses responsabilités, notamment en matière de supervision des activités externalisées et d'allocation de ressources adéquates à la fonction de gestion des risques. En outre, l'évaluation critique des informations soumises à la direction autorisée, les processus décisionnels et le suivi des plans d'action étaient souvent insuffisamment documentés. Le dispositif de surveillance des succursales étrangères demeurait essentiellement axé sur la compliance, omettant des dimensions clés telles que la gestion des risques, les obligations de *reporting* à la Banque ou la participation des responsables des fonctions de contrôle interne aux décisions en matière de recrutement, licenciement et de rémunération des chefs des fonctions de contrôle des succursales. Un cadre structuré et documenté pour les comités de gestion permet pourtant à la direction autorisée de garantir une prise de décision saine, transparente et éclairée, ainsi qu'une supervision efficace des succursales. Ces constats traduisent un manquement aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 1bis de la LSF, complétées par les points 51, 52, 54, 59, 72, 93, 108 et 127 de la partie II de la Circulaire CSSF 12/552, qui imposent à la direction autorisée d'assurer une gestion journalière efficace, saine et prudente des activités et des risques inhérents, d'évaluer de manière critique et constructive les informations et propositions reçues, de documenter ses décisions, et de veiller à l'existence de mécanismes de contrôle interne, d'une infrastructure technique et de ressources humaines adéquats, ainsi qu'à la mise en place de dispositifs robustes de surveillance et de *reporting* des succursales.

- Le point de vue des fonctions de contrôle interne sur les décisions importantes ou celles ayant une incidence sur le profil de risque de la Banque (telles qu'un projet de

réorganisation du Groupe impactant la Banque, le lancement de nouveaux produits ou des décisions d'octroi de crédit) n'a pas toujours été documenté de manière explicite, et les recommandations émises par la fonction d'audit interne ou à la suite d'examens externes n'ont pas été mises en œuvre dans des délais appropriés. Or, une prise en compte limitée de l'avis des fonctions de contrôle interne est susceptible de réduire la capacité de la direction autorisée à prendre des décisions éclairées et fondées sur les risques, tandis que les retards dans la mise en œuvre des recommandations affaiblissent le dispositif global de contrôle interne, pouvant laisser subsister des risques potentiellement non évalués ou non résolus. Ces constats constituent un manquement aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 1bis et à l'article 38-1 de la LSF, complétées par les points 58, 116, 143 et 182 de la partie II de la Circulaire CSSF 12/552, qui imposent à la direction autorisée de tenir compte des avis formulés par les fonctions de contrôle interne avant de prendre toute décision susceptible d'affecter le profil de risque de la Banque et de mettre en œuvre sans délai les mesures correctives émises par ces fonctions.

- Le programme de contrôle de la fonction compliance pour l'exercice 2022 (ci-après le « CMP ») ne reposait pas sur une approche basée sur les risques et n'était pas exhaustif, omettant plusieurs thématiques pertinentes (notamment les nouveaux produits, la fraude, la protection des données, l'externalisation, ou encore les problématiques ESG), ainsi qu'une estimation des ressources nécessaires à la réalisation de l'ensemble des contrôles prévus. Les contrôles effectués se concentraient principalement sur la protection des investisseurs et aucun aperçu global de l'état d'avancement du CMP n'était disponible. L'absence d'un cadre de compliance complet, ainsi que les faiblesses relevées dans les contrôles de compliance, sont pourtant susceptibles de limiter la capacité de la Banque à identifier, évaluer, gérer, surveiller et signaler les risques de compliance auxquels elle est ou pourrait être exposée. Ces constats constituent un manquement aux exigences de l'article 5, paragraphe 1bis de la LSF, complétées par les points 58, 113, 114, 116, 118, 119, 140, 141, 142, 143, 144 et 145 de la partie II de la Circulaire CSSF 12/552, qui imposent à la Banque de maintenir un cadre de compliance complet, structuré et suivi en permanence, garantissant l'anticipation, l'identification en temps utile, l'évaluation, la surveillance, l'atténuation et le *reporting* des risques de compliance, ainsi qu'un suivi efficace des mesures correctives émises par la fonction compliance.

- Enfin, les rapports émis par les fonctions de contrôle interne pour l'exercice 2022 et pour le premier trimestre 2023 à l'attention de la direction autorisée et du conseil d'administration se sont révélés incomplets. Aucune évaluation des risques de compliance n'a été présentée à la direction autorisée. Les rapports de la fonction compliance ne contenaient pas d'informations suffisantes sur l'état d'avancement des projets réglementaires, les déficiences identifiées lors des contrôles, les mesures correctrices mises en œuvre ou encore sur le suivi des problèmes, déficiences et irrégularités relevés par le passé. Les rapports de la fonction de gestion des risques n'expliquaient pas les causes, les impacts et les mesures d'atténuation relatives aux dépassements de limites, et n'intégraient pas d'analyses prospectives. Par ailleurs, les rapports relatifs aux

contrôles effectués sur la qualité des données et au suivi des recommandations de la fonction de gestion des risques faisaient défaut. Bien que des statistiques de la fonction d'audit interne sur le suivi des recommandations aient été transmises trimestriellement au conseil d'administration, les retards significatifs et les motifs de report d'échéance n'ont pas été communiqués. En outre, les prolongations de délais ont été décidées par le *Chief Internal Auditor* sans l'approbation préalable du conseil d'administration. De telles lacunes dans le *reporting* sont de nature à compromettre la prompte mitigation des risques et à réduire la capacité de la direction autorisée comme du conseil d'administration à exercer une surveillance efficace et à être conscients des risques non atténués. Ces constats constituent un manquement aux exigences prévues à l'article 5, paragraphe 1bis de la LSF, complétées par les points 58, 117, 142, 143 et 145 de la partie II de la Circulaire CSSF 12/552, qui imposent aux fonctions de contrôle interne de garantir un *reporting* complet, transparent et réalisé dans des délais appropriés à l'attention de l'organe de direction, portant sur leurs activités, les contrôles réalisés, les problèmes identifiés, les risques associés et les mesures correctives mises en œuvre.